

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 543 vom 23. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__543

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 543 du 23 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 543 del 23 luglio 2024

Regeste

ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, ACTIVITÉ ACCESSOIRE, COMPARAISON DES REVENUS, OBLIGATION DE RÉDUIRE LE DOMMAGE, RENTE D'INVALIDITÉ, RENTE TEMPORAIRE | 28 LAI, 16 LPGA, 17 al. 1 LPGA, 88a RAI

Erwägungen

E. 23

juillet 2024 _____ Composition : Mme Pasche , présidente MM. Neu et Wiedler, juges Greffière : Mme Chaboudez ***** Cause pendante entre : J. _____ , à [...], recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.
_____ Art.

E. 28

al. 1 let. b LAI était déjà remplie en date du 21 novembre 2019 et que la péjoration de l'état de santé provient de la même atteinte à la santé. C'est également de manière erronée que l'OAI fait référence à une « invalidité moyenne » qui permet d'arriver à un degré d'invalidité « d'au moins 40 % ». La capacité de gain du recourant à partir du 17 juin 2020 était nulle si bien que son degré d'invalidité était alors de 100 %. Ce dernier a par conséquent droit à une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} septembre 2020. b) C'est à juste titre que l'OAI l'a ensuite mis au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité à compter du 1^{er} décembre 2020. Le recourant a en effet retrouvé une capacité de travail de 50 % auprès de son employeur dès le 17 août 2020, correspondant à un taux d'invalidité de 50 %, et qui vient diminuer son droit à la rente trois mois plus tard, en application de l'art. 88a al. 1 RAI. A toutes fins utiles, on peut relever que l'OAI n'a pas calculé le degré d'invalidité présenté à cette période par le recourant dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, exigible à 50 % selon l'avis du SMR du 6 mars 2023, cette exigibilité n'ayant été déterminée qu'après que la décision attaquée a été rendue. c) La capacité de gain du recourant a continué à s'améliorer et il a pu augmenter son taux de présence à 70 % dès le 5 octobre 2020, ce qui a fait passer son taux d'invalidité à 30 %. Ce taux étant inférieur au seuil de 40 %, c'est à juste titre que l'OAI a constaté qu'il conduisait à la suppression du droit à la rente trois mois plus tard (88a al. 1 RAI), soit dès le 1^{er} janvier 2021. A nouveau, dans sa décision, l'OAI n'a pas calculé le degré d'invalidité du recourant dans une activité adaptée à 70 % pour cette période puisque l'exigibilité d'une telle activité n'a été décidée par le SMR qu'ultérieurement, dans son avis du 6 mars 2023. d) Comme vu ci-dessus (consid. 6), l'état de santé du recourant a été considéré comme stabilisé le 14 janvier 2021 et, dès cette date, il a été retenu qu'il bénéficiait d'une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Au vu de cela, l'OAI a procédé à un nouveau calcul du degré d'invalidité du recourant, en utilisant les données salariales

statistiques et arrivant à un taux d'invalidité de 8 %, qui ne permettait pas non plus de lui donner droit à une rente. Dans son recours, le recourant émet plusieurs griefs à l'encontre de ce calcul. aa) Il conteste tout d'abord le fait que l'OAI n'ait pas tenu compte, dans son revenu sans invalidité, des gains obtenus dans le cadre de ses activités accessoires. Il estime qu'il convient de se baser sur le revenu annuel de 120'214 fr. ressortant de son compte individuel pour l'année 2014, année précédant l'accident, et de l'indexer jusqu'en 2021 compte tenu du renchérissement, ce qui conduit à un revenu sans invalidité de 123'517 francs. On peut s'étonner qu'il n'ait pas fait valoir ce grief également s'agissant du calcul du degré d'invalidité pour la période à compter du 17 août 2020. Quoi qu'il en soit, le recourant ne peut en tous les cas pas être suivi. En effet, il ressort de son compte individuel qu'il a exercé ses activités accessoires auprès de plusieurs employeurs différents, qui n'étaient pas toujours les mêmes chaque année. Or, la nature aléatoire des mandats effectués d'une année à l'autre fait qu'il est impossible de les chiffrer en vue d'une comparaison des revenus. De plus, le compte individuel du recourant démontre qu'il a pu continuer à exercer des activités accessoires jusqu'en 2018 à tout le moins – étant donné que l'extrait du compte individuel produit date de 2019 – et que ces activités n'ont par conséquent pas été interrompues en raison de l'accident de 2015. Dès lors, rien ne permet d'admettre que la capacité de gain du recourant dans l'exercice de ces activités accessoires aurait été impactée par l'accident et ses suites, en tout cas pas durablement. Le recourant a d'ailleurs lui-même indiqué à un collaborateur de la CNA, le 20 mai 2020, qu'il avait toujours pu exercer cette activité, même si cela avait été un peu plus compliqué pendant sa convalescence. De son côté, le SMR retient une absence de perte de capacité de gain dans ces activités, sous réserve des périodes d'incapacité totale de travail faisant suite à l'accident de juillet 2015 et aux différentes opérations de la cheville gauche (avis du 6 mars 2023). On ne voit par ailleurs pas en quoi les limitations fonctionnelles retenues limiteraient l'activité d'apporteur d'affaires du recourant. Il en résulte que les revenus sans et avec invalidité relatifs aux activités accessoires sont identiques, et n'ont pas d'influence sur le calcul du préjudice économique. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte, faute de perte de capacité de gain dans ces activités. Cela étant, même en tenant compte du chiffre articulé par le recourant de 123'517 fr. en 2021, en le comparant au montant de revenu d'invalidé de 62'538 fr. qu'il faudrait selon lui retenir, et en ajoutant à ce dernier montant la somme de 20'494 fr. 40 réalisée à titre de revenus de ses activités accessoires pour 2021 selon les certificats de salaire produits, il en résulterait un revenu d'invalidé global de 83'032 fr. 40 qui, comparé au montant de 123'517 fr. susmentionné, ne permettrait quoi qu'il en soit pas la réouverture du droit à la rente, le taux d'invalidité n'étant que de 32,7 %, arrondi à 33 %. Le recourant ne semble au demeurant pas le contester, puisque dans la cause connexe AA 147/22 instruite en parallèle à la présente espèce, il conclut à l'octroi d'une rente de l'assurance-accidents d'un degré de 34 % au moins. bb) Quant au revenu avec invalidité, le recourant estime qu'il convient de tenir compte de celui qu'il réalise effectivement auprès de son employeur par son activité à 70 %. Vu ce qui précède, il faut constater que, même en tenant compte des revenus articulés par le recourant, y compris ses revenus accessoires, cela ne permettrait pas l'ouverture du droit à la rente. En outre, le fait de tenir compte du revenu effectivement réalisé par le recourant dans son poste à 70 %, calcul qui a déjà été fait par l'OAI pour la période à compter du 5 octobre 2020, ou du revenu qu'il pourrait obtenir grâce à une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles exercée à 100 %, conformément au calcul fait dans la décision entreprise, qui n'est pas critiquable, ne change rien puisque le degré d'invalidité du recourant demeure en tous les cas inférieur à 40 %. On peut d'ailleurs

relever que le revenu sans invalidité retenu par l'OAI est particulièrement favorable au recourant puisque l'intimé a pris pour base de calcul le gain assuré retenu par la CNA et non pas le revenu sans invalidité fixé par l'assureur-accidents (cf. calcul du salaire exigible du 21 mars 2022). En tout état de cause, l'OAI était fondé à retenir, à partir du 14 janvier 2021, un revenu d'invalidé fondé sur la base des données salariales statistiques et non le revenu effectivement réalisé, puisque ce dernier l'est dans une activité qui n'est pas parfaitement adaptée aux limitations fonctionnelles (cf. consid. 6 ci-dessus). Conformément à l'art. 7 al. 1 LAI, l'assuré a en effet l'obligation de diminuer le dommage, en entreprenant tout ce qu'on est en droit d'exiger de lui pour atténuer le plus possible les effets de l'atteinte à la santé et de mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail. Il ne peut dès lors être fait grief à l'OAI de ne pas avoir appliqué l'ATF 148 V 174 consid. 6.2 en l'espèce, pour la période à compter du 14 janvier 2021, faute pour l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé de mettre pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible. Dans sa réponse, l'OAI expose les raisons pour lesquelles il a maintenu que le calcul du revenu d'invalidé devait se faire sur la base des données salariales statistiques si bien qu'on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il affirme que l'intimé n'aurait pas pris position sur les griefs de son recours. 8. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis et la décision de l'OAI du 15 novembre 2022 réformée en ce sens que le recourant a droit, du 1^{er} septembre 2020 au 31 novembre 2020, à une rente entière d'invalidité. La décision est confirmée pour le surplus. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre en partie à la charge de la partie intimée, à hauteur de 200 fr., et en partie à la charge du recourant, à hauteur de 400 fr., vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient très partiellement gain de cause et a droit à une indemnité de dépens réduits à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.